



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2578
5 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2578^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 17 octobre 2008, à 15 heures

Président: M. RIVAS-POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Troisième rapport périodique du Nicaragua (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Troisième rapport périodique du Nicaragua (*suite*) (CCPR/C/NIC/3; CCPR/C/NIC/Q/3 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Nicaragua reprennent place à la table du Comité.*

2. M. LARA PALACIOS (Nicaragua) dit qu'il n'existe aucun centre pour accueillir les victimes d'abus au sein de leur famille au Nicaragua, mais que la loi prévoit certaines mesures de précaution, notamment l'expulsion immédiate des personnes soupçonnées de violence domestique, de mauvais traitements sur la personne de leur conjoint ou d'agression sexuelle à leur domicile ou, le cas échéant, sur leur lieu de travail.

3. En 2006, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui a modifié les dispositions relatives à l'avortement. La nouvelle loi définit l'avortement comme un acte intentionnel de la femme et interdit aux professionnels de santé de prêter leur concours à ce type d'acte. Toutefois, si un avortement est pratiqué sans le consentement de la mère, cette dernière n'encourt aucune peine. La loi ne pénalise pas non plus les médecins qui interviennent durant un avortement pour sauver la vie de la mère, à condition que l'avortement lui-même n'ait pas été effectué par le médecin en question dès le départ. La seule personne pénalisée est celle qui a pratiqué l'avortement depuis le début, que ce soit intentionnel, que cela résulte d'une négligence ou que cela se soit produit avec ou sans le consentement de la mère. La nouvelle loi est en vigueur depuis moins d'un an. La délégation ne dispose d'aucune donnée statistique sur le nombre d'avortements thérapeutiques pratiqués au cours de cette période. Les médecins sont tenus par la loi d'assister les femmes qui le demandent dans le cadre d'un avortement. À défaut, cela peut, par exemple, se traduire par des accusations d'homicide par omission. La délégation ne dispose d'aucune information sur le nombre de femmes qui ont perdu la vie durant un avortement, mais elle demandera au Ministère de la santé de transmettre ces statistiques au Comité.

4. La durée maximale des procédures judiciaires est de trois mois si le défendeur est en détention provisoire, et de six mois dans tous les autres cas. Dans des affaires exceptionnellement complexes, telles que celles impliquant le crime organisé transnational, cette période peut être étendue à 12 mois, mais cette disposition est rarement invoquée. À la fin du procès, si le tribunal n'a rendu aucune décision, le défendeur est libéré et l'affaire n'est pas portée sur son casier judiciaire. Les «Donados» ou «laissés-pour-compte», sont des détenus qui n'ont reçu absolument aucun soutien familial; c'est ainsi qu'ils se font appeler; ces détenus ne sont pas incarcérés au-delà de l'expiration de leurs peines.

5. M^{me} LOVO HERNÁNDEZ (Nicaragua) dit que le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme a visité le Nicaragua en 2006 et a conclu que, bien que les conditions de détention soient généralement satisfaisantes, de nombreux problèmes surviennent dans les établissements pénitentiaires gérés par la police nationale. Le personnel pénitentiaire est généralement mieux informé que la police des droits de l'homme, et a davantage tendance à respecter les droits des détenus. Le Groupe de travail a recommandé que des mesures soient prises pour améliorer le respect de certaines règles par la police nationale, notamment la

règle selon laquelle les suspects doivent être déférés devant un juge dans les 48 heures, et ont appelé à une amélioration du système utilisé pour réserver des places pour les suspects dans les commissariats de police. Il a également appelé le Gouvernement à revoir les lois du pays en matière de stupéfiants, afin de faire en sorte que des amendes soient adaptées pour que les défendeurs puissent s'en acquitter, et d'améliorer les conditions de détention qui règnent à Bluefields. Le Nicaragua prépare actuellement un document pour le Groupe de travail, qui décrit un certain nombre de mesures à prendre pour pouvoir appliquer ses recommandations.

6. La modification du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que le passage d'un système inquisitoire à un système accusatoire se sont traduits par une diminution du nombre de détentions préventives, ce qui a permis de réduire la surpopulation carcérale. La détention préventive ne peut être ordonnée que par un juge, et seulement lorsque le détenu risque de prendre des mesures qui entravent la bonne marche de la justice. Dans certaines affaires, les suspects sont autorisés à purger leur détention préventive sous la forme d'une assignation à résidence. La durée de cette détention ne peut excéder celle de la peine applicable à l'infraction, dont le défendeur est accusé, et dans le cas d'une condamnation, elle est prise en compte dans la durée totale de la peine. Le système de réservation a été amélioré pour permettre à la famille et à l'avocat de savoir où se trouve l'accusé.

7. La révision des lois anti-drogue est difficile à mettre en œuvre car elle implique de modifier une série de lois assez récentes, mais les recommandations du Groupe de travail sont soumises à l'examen. S'agissant de la délivrance d'un mandat de dépôt, elle dit que modifier une loi qui est restée en vigueur pendant de si nombreuses années risque de prendre du temps, mais qu'un projet de loi visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation de cette mesure est actuellement examiné.

8. Aux termes de la Constitution du Nicaragua, personne ne doit être incarcéré pour dettes. Toutefois, tout défaut de paiement de la pension alimentaire est également considéré du point de vue des droits de l'enfant et se trouve donc traité comme une infraction pénale plutôt que comme une infraction civile. Aux termes du Code pénal, des peines de six mois à deux ans sont applicables pour tout défaut de versement d'une pension alimentaire, et de deux à trois ans, en cas d'escroquerie.

9. Le gouvernement a augmenté les affectations du budget aux travaux d'infrastructure et au système sanitaire à la prison de Bluefields, où les besoins sont importants. Des projets sont actuellement en cours dans cette prison.

10. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également examiné la situation désespérée des migrants et a estimé que leur traitement était conforme aux normes internationales. Les migrants sont représentés par des diplomates de leur pays, à défaut, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les demandeurs d'asile se voient fournir une aide juridique. Une loi récemment adoptée sur la protection des réfugiés a créé une commission interorganes pour traiter les questions des réfugiés, avec la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

11. Bien que le Nicaragua soit un pays relativement pauvre, des efforts ont été déployés pour faire en sorte que des prisonniers se voient offrir une alimentation adaptée. Il n'est fait état

d'aucun problème de santé résultant de la malnutrition dans les prisons. Les détenus jouissent du droit de pratiquer leur religion et peuvent recevoir la visite de leur conjoint.

12. Les réponses écrites à la liste des points à traiter ont mentionné quatre affaires dans lesquelles le Pacte a été directement invoqué. Toutes ont été examinées par la Cour suprême. Toutefois, le Pacte est effectivement invoqué à tous les niveaux de l'administration judiciaire.

13. Sir Nigel RODLEY demande si des dates ont été fixées pour la résolution des problèmes de surpopulation carcérale. Bien que la délégation ait déclaré que les individus qui se rendent coupables d'abus de pouvoir ou d'actes de torture sont l'objet de sanctions, le Comité aimerait savoir combien de peines ont effectivement été prononcées dans ces affaires et quelles indemnités ont été accordées aux victimes de ces abus de pouvoir. En ce qui concerne l'avortement, il indique qu'il est rassurant d'entendre qu'un médecin qui n'est pas parvenu à sauver la vie de la mère, notamment au moyen de l'avortement, serait responsable d'un acte criminel. Dans la mesure où cela n'est pas évident pour de nombreux représentants de la société civile, la délégation devrait citer la disposition légale qui définit cette politique.

14. M^{me} LOVO HERNÁNDEZ (Nicaragua) dit que les exécutions extrajudiciaires ne sont pas pratiquées au Nicaragua, et encore moins l'assassinat d'enfants de la rue ou de jeunes gens, qui figurent parmi les priorités du Gouvernement. Le Nicaragua présente le taux de mortalité le plus bas observé chez les enfants de la rue dans toute la région. Ainsi, lorsque ces décès surviennent, ceux-ci relèvent d'un crime ordinaire. Les personnes ayant commis ces crimes, qu'ils soient citoyens ou hauts responsables, sont pleinement assujettis à la loi en vigueur. L'État a renforcé les affaires intérieures et les services d'investigation de la police de façon à ce que l'on parvienne à une stricte conformité avec les normes en matière de droits de l'homme. En 2002, il a été affirmé devant les organismes des Nations Unies que l'État avait pris part à des assassinats extrajudiciaires. Pourtant, en 2006, les affaires en question ont été abandonnées car il paraît à présent évident que ces décès sont la conséquence d'actes criminels ordinaires commis par le personnel de la police.

15. M. KHALIL aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour résoudre l'éternel problème des donados au sein du système carcéral. Il souhaiterait également savoir si le problème sous-jacent a été identifié.

16. M. LARA PALACIOS (Nicaragua) répond que, bien que l'État encourage vivement les familles à faire en sorte que leurs proches ne restent pas en prison, la situation des donados constitue une question familiale qui échappe au contrôle du Gouvernement.

17. S'agissant des questions 17 à 24 figurant dans la liste des points à traiter, il dit que, en juin 2008, dans le cadre d'un effort visant à moderniser la magistrature, la Cour suprême de justice a approuvé l'arrêt n° 51 relatif aux règles régissant les nominations de magistrats, qui fixe, pour la première fois, un processus de sélection fondé sur le mérite. Les procédures administratives ont été instaurées devant le Conseil national de la magistrature et les services judiciaires. L'Inspection judiciaire est directement accessible aux parties au sein des tribunaux. Le comité disciplinaire est autorisé à enquêter et à juger des plaintes pour mauvaise conduite judiciaire. Ses décisions peuvent être renvoyées pour examen devant la Cour suprême.

18. Les audiences prévues par la loi relative aux services judiciaires ont accéléré les procédures ces dernières années et ont conduit à des peines et à des sanctions à l'encontre d'un certain nombre de juges. Le Bureau du médiateur des droits de l'homme, qui traite les plaintes déposées contre les magistrats, ont également eu un impact positif, dans la mesure où les juges sont tenus de respecter leurs conclusions et leurs recommandations. L'impact à long terme des nouvelles règles régissant les nominations reste à démontrer.

19. S'agissant de la question 18, il dit que les trois plaintes déposées par des journalistes contre les institutions de l'État auprès du Médiateur des droits de l'homme ont été réglées. La Loi relative à l'accès aux informations publiques de 2007 est actuellement mise en œuvre et les informations pertinentes, notamment les salaires des responsables du Gouvernement, ont été publiées sur des sites Internet. Il a été demandé au Ministère des finances et du crédit public de faire en sorte que les institutions qui dépendent de lui puissent fournir un accès similaire à ces informations.

20. Pour ce qui est de la question 19 figurant sur la liste des points à traiter, il dit que, bien qu'il ne puisse pas citer d'exemples spécifiques de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme au Nicaragua, il existe des dispositions légales définissant les procédures et les recours nécessaires au dépôt d'une plainte qui permettent de traiter les cas de mauvais traitement, de menaces ou de diffamation perpétrés par des agents de l'État à l'encontre les membres des organisations des droits de l'homme ou d'autres citoyens. La législation du Nicaragua s'efforce de protéger les droits de tous les citoyens, notamment le droit à la liberté d'association, au rassemblement dans le calme et à la participation aux affaires publiques sur la base du principe d'égalité. Sa délégation vient juste de recevoir une communication des autorités du Nicaragua faisant état d'un incident concernant Vilma Núñez de Escorcia. Une enquête policière va être diligentée afin d'identifier les responsables.

21. S'agissant de la question 20 figurant dans la liste des points à traiter, il dit que le droit de grève est réglementé par la Constitution et le Code du travail. Des autorisations de manifestations publiques peuvent être obtenues auprès de la police, qui fixe les règles à suivre et est chargée du maintien de l'ordre. Un éventail de règlements nationaux et internationaux régissent l'usage de la force et d'armes à feu par la police et l'armée. L'article 7 de la Loi relative à la police nationale stipule que la force ne peut être employée que dans les limites imposées par la nécessité ou bien dans des conditions strictement définies.

22. S'agissant de la question 21, il dit que le Nicaragua est soucieux de voir tous les parents assumer leurs responsabilités parentales. La Loi sur la responsabilité parentale de 2007 se concentre sur les intérêts des enfants et a introduit de nouveaux mécanismes de reconnaissance de la paternité; les tribunaux de la famille et les juges ont été introduits en 2008. La Loi autorise en outre le Ministère de la famille, des enfants et des adolescents à engager des poursuites administratives dans le cas de l'absence ou du décès de l'un ou l'autre des parents. Le Ministère élabore actuellement une campagne de sensibilisation et un plan d'application; il organise la formation des fonctionnaires et des institutions qui travaillent au contact des enfants et des familles. Celui-ci développe également un projet visant à permettre à des parents à faibles revenus de bénéficier d'un test ADN gratuit.

23. S'agissant de la question 22, il attire l'attention sur les données statistiques relatives aux incidents liés à l'exploitation sexuelle et au trafic d'êtres humains pour les années 2006 et 2007

qui ont été présentées dans les réponses écrites (CCPR/C/NIC/Q/3/Add.1). Il est difficile de quantifier le nombre exact de cas car certains crimes ne peuvent être assimilés à une exploitation sexuelle; toutefois, on espère que le problème relatif à l'absence d'informations sera progressivement résolu. Un certain nombre de mesures ont été introduites aux termes du nouveau Code pénal adopté en juillet 2008, qui modernisent et élargissent la définition d'infraction sexuelle. Des programmes de formation ont également été élaborés pour les personnes travaillant dans le système judiciaire pénal afin de permettre une meilleure compréhension des crimes définis dans le nouveau Code. Il attire également l'attention sur les mesures prises depuis 2001 pour combattre l'exploitation sexuelle et le trafic d'êtres humains, mesures détaillées dans les réponses écrites. On a mis l'accent sur le renforcement des institutions ainsi que de la coopération entre les organisations qui enquêtent sur les crimes sexuels.

24. S'agissant de la question 23, il dit que, depuis 2007, son Gouvernement s'est efforcé de favoriser l'intégration et la participation des populations autochtones dans la vie économique et politique du pays, aux niveaux national, régional et municipal, notamment dans les régions autonomes du littoral atlantique. Le Conseil du développement de la côte caraïbe, qui a été créé pour promouvoir le développement des régions autonomes et des communautés autochtones, a préparé un projet de développement pour les Caraïbes.

25. Parmi les objectifs du Programme national de développement humain pour les années 2009 à 2012 figurent la réduction de la pauvreté et le développement des régions autonomes, qui sont également considérés comme des priorités dans le cadre des programmes de sécurité alimentaire et de lutte contre la famine. L'administration municipale est renforcée par la création d'un secrétariat technique à l'intention des municipalités. Les programmes de formation bilingues sont en outre améliorés. Une série de projets d'infrastructure visant à fournir des routes, de l'énergie électrique et des logements et à garantir l'octroi de titres de propriété dans la commune, ont également profité à des milliers de membres de communautés autochtones. Le Nicaragua fait des progrès grâce à la délimitation des territoires indigènes et à la fourniture de titres pour ces terres conformément à une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a soumis un rapport à la Cour sur sa conformité avec cette décision. Le Nicaragua se conforme également à la décision de la Cour dans l'affaire Awaj Tigniti en versant des dommages et intérêts.

26. S'agissant de la question 24, il dit que le Gouvernement a pris des mesures pour faire en sorte que la préparation du troisième rapport périodique du Nicaragua s'inscrive dans un processus participatif et que le rapport soit distribué. La préparation du rapport a été entreprise par le Comité interinstitutionnel sur les droits de l'homme, qui concerne à la fois les organisations de l'État et de la société civile. Il souligne que le Centre nicaraguayen pour les droits de l'homme a décidé de ne pas participer à l'élaboration du rapport devant le Comité dans la mesure où il a soumis son propre rapport indépendant.

27. M. SANCHEZ-CERRO, s'agissant de la question 16 de la liste des points à traiter, dit que la promulgation du nouveau Code de procédure pénale constitue une heureuse avancée. Toutefois, il est nécessaire d'engager des réformes en matière de procédure civile, notamment de la disposition qui permet à des juges assermentés du tribunal civil d'ordonner un mandat de dépôt pour rupture de contrat; cette disposition constitue manifestement une violation de l'article 11 du Pacte. Il importe de faire la distinction entre différentes catégories d'infraction, car bien

que l'abandon de famille constitue une infraction pénale, le fait de ne pas verser de pension alimentaire constitue une infraction civile. Les peines correspondantes se doivent donc de refléter cette différence.

28. S'agissant de la question 17, il dit que, bien que la délégation ait déclaré que l'indépendance et l'impartialité des juges repose sur une base légale, selon des informations obtenues par le Comité, les partis politiques, les acteurs majeurs de l'économie et les leaders religieux se servent de la magistrature à des fins personnelles. Il prend pour exemple le cas d'Ernesto Cardenal, prêtre et poète catholique qui serait poursuivi pour avoir rendu publiques certaines de ses idées. Il invite la délégation à fournir de plus amples informations sur cette affaire. Il demande également de plus amples informations concernant la procédure suivie à l'Assemblée nationale dans le cadre de la nomination du Procureur et du Substitut du procureur, qui revient à exercer un contrôle bipartisan, dans la mesure où cette pratique est à l'évidence malveillante en termes de poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre des fonctionnaires.

29. M. KHALIL dit que, bien qu'il se félicite des informations complémentaires que vient de fournir la délégation concernant les plaintes soumises au Médiateur pour des menaces et des agressions de journalistes, il aimerait savoir quelles suites ont été données à ces plaintes. La délégation a également confirmé que le droit d'accès aux informations publiques a été légalement garanti. Pourtant, l'État partie a également eu la naïveté de reconnaître que des journalistes ont été assassinés en 2004 et que d'autres ont été agressés en 2006. Il rappelle à la délégation que, en 2006, l'ancien Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les journalistes puissent remplir leur mission dans un environnement sûr, conformément aux principes visés à l'article 19 du Pacte. Il aimerait donc savoir quelles mesures pratiques les autorités de l'État partie ont prises pour garantir la liberté d'expression conformément aux obligations du Nicaragua aux termes de l'article 19.

30. S'agissant de la question 19, il invite la délégation à formuler des observations sur les rapports rendus par le Centre des droits de l'homme du Nicaragua, selon lequel les autorités se sont attaquées aux défenseurs des droits de l'homme. Il demande des informations sur les objectifs et la composition des Conseils des pouvoirs citoyens, qui auraient également été impliqués dans ces attaques dirigées contre des organisations de la société civile.

31. S'agissant de la question 20, il dit avoir appris l'arrestation illégale d'ouvriers des transports par la police nicaraguayenne, après que ces derniers se sont mis en grève en mars 2008. Il souhaiterait pouvoir obtenir une explication sur ces incidents, ainsi que des informations sur la législation nationale régissant le droit de grève.

32. Pour ce qui est de la question 21, il dit que, non seulement le Gouvernement doit formuler des projets afin de traiter le problème du grand nombre d'enfants naturels qui ne sont pas reconnus par leurs pères, mais des ressources financières appropriées doivent également être affectées à ces projets de façon à ce qu'ils puissent être mis en œuvre dès que possible.

33. M. JOHNSON, s'agissant de la question 24, se dit préoccupé par le fait que toutes les ONG du Nicaragua qui le souhaitent n'ont pu participer à des consultations organisées par le

Gouvernement du Nicaragua sur la préparation du rapport périodique de l'État partie, en raison d'une transmission tardive de l'invitation par le Gouvernement. Ce dernier doit apporter les rectifications qui s'imposent afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

34. M^{me} MAJODINA, s'agissant de la question 23, note que, bien que le Gouvernement du Nicaragua ait avancé dans la mise en œuvre du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Communauté des Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, des difficultés persistent en ce qui concerne la délimitation des territoires communaux des peuples autochtones sur le littoral atlantique. Elle souhaiterait savoir combien de titres de propriété ont été accordés depuis que le jugement a été rendu par la Cour en 2000. Elle demande quelles mesures spécifiques sont prises pour traiter le problème de l'extrême pauvreté au sein de la communauté autochtone vivant sur le littoral atlantique et demande des informations complémentaires sur le niveau de participation actuel des peuples autochtones dans le processus électoral. Enfin, elle aimerait savoir si le parti autochtone Yatama est actif au Parlement et s'il essaie d'informer la population autochtone de ses droits.

35. M. BHAGWATI, s'agissant de la question 14, demande si le Président, lors de la nomination des juges, est tenu de consulter les organisations de la société civile et de faire respecter l'opinion de la majorité de ces dernières. Il serait troublant de constater le contraire, dans la mesure où cela signifierait que le Président dispose de pouvoirs absolus dans la nomination des magistrats. La délégation doit formuler des observations. Il demande si la Loi sur la magistrature est toujours en vigueur ou si elle a été remplacée par une nouvelle législation promulguée en 2008. Il aimerait savoir quelles améliorations ont été apportées à la nouvelle législation et dans quelle mesure celle-ci garantit l'indépendance de la magistrature.

36. Il s'interroge sur les fonctions et la composition du Bureau du défenseur du peuple (rapport, par. 396) et demande si ce Bureau est un organe indépendant. Il demande également des informations sur les fonctions, la composition, ainsi que sur les modalités de nomination des membres du Bureau du procureur chargé de la protection des droits de l'homme et la Direction de règlement des litiges.

37. Il invite la délégation à exposer le programme d'aide juridique. Il aimerait savoir plus particulièrement si celui-ci est géré par un organisme public et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui le régissent. À la lecture des réponses écrites de l'État partie, il s'inquiète de la révocation d'un certain nombre de juges. Il aimerait savoir quel organisme a le pouvoir de révoquer les juges et quelle procédure doit être engagée pour faire en sorte que ces juges soient justement entendus dans ces affaires.

38. Sir Nigel RODLEY attire l'attention sur la question 23 et demande quelles mesures ont été prises pour réformer la législation électorale du Nicaragua afin que celui-ci se conforme au jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Yatama c. Nicaragua. Il souhaiterait obtenir un complément d'informations concernant l'affaire «Rosita» impliquant neuf femmes professionnelles, qui ont été actives au cours de la campagne visant à abroger la nouvelle loi anti-avortement à la suite d'un incident dans lequel une jeune fille de 14 ans, qui a été violée, n'a pas pu obtenir l'autorisation de se faire avorter aux termes de la nouvelle loi. Il se dit préoccupé par la nature répressive des accusations portées à l'encontre des femmes et par le retard qu'a pris cette affaire. Il est troublant de constater que le Bureau du

procureur chargé de la protection des droits de l'homme se prononce apparemment plutôt contre l'avortement.

39. M^{me} WEDGWOOD demande pour quelles raisons le nouveau parti sandiniste et le parti conservateur n'ont pas été autorisés à participer aux élections municipales. Elle aimerait savoir quelle possibilité de contestation a été laissée aux autres partis avant d'être jugés inaptes à se présenter aux élections.

40. La question clé du Comité concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces défenseurs ont fait office d'émissaires de la communauté internationale et, dans le cas du Nicaragua, de gardiens des traditions constitutionnelles de la région. Elle demande au Gouvernement des garanties pour que des instructions claires soient transmises aux procureurs et à la police de ne pas molester les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux impliqués dans l'affaire «Rosita», sauf si ces derniers commettent une infraction malum in se. Porter des accusations pénales contre des défenseurs des droits de l'homme dans le seul but de les neutraliser constitue un abus du droit pénal.

La séance est suspendue à 17 heures; elle reprend à 17 heures 20.

41. M. LARA PALACIOS (Nicaragua) dit que les principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité sont inscrits à la fois dans la Loi de 1998 portant organisation du pouvoir judiciaire et dans la Loi de 2004 sur la profession judiciaire. À compter de 2004, des débats ont été organisés en vue d'élaborer une réglementation de la carrière judiciaire. À l'issue d'un processus long et difficile, un consensus a été trouvé. En juin 2008, la Cour suprême a adopté la réglementation de la profession judiciaire, qui prévoit une sélection des magistrats fondée sur le mérite.

42. Les juges de la Cour suprême ont été nommés par l'Assemblée nationale. Le Procureur général et le Procureur chargé de la protection des droits de l'homme sont nommés, non pas par le Président mais par le législateur. Dans tous les cas, un système fondé sur le mérite et impliquant un examen sélectif est utilisé pour ces affectations. Les candidats ne peuvent être écartés que sur la base des motifs prévus par la réglementation administrative pertinente.

43. S'agissant de la question de la liberté d'expression, il dit qu'il fournira des informations écrites sur les poursuites engagées dans l'affaire concernant la poète Ernesto Cardenal et confirmera si la loi nicaraguayenne a été respectée. Pour ce qui concerne les attaques dirigées contre des journalistes, il dit que les personnes qui ont été condamnées dans l'affaire des journalistes, María José Bravo et Rony Adolfo Olivas, purgeaient une peine de prison. Dans cette dernière affaire toutefois, il n'a pas été établi que l'assassinat était lié à la profession de journaliste de la victime. Il informera le Comité par écrit des résultats des enquêtes menées sur les attaques dirigées contre la résidence de Vilma Núñez de Escorcia.

44. Selon la police nationale, les ouvriers des transports en grève qui ont été détenus en mars 2008, l'ont été non pas en raison de la grève elle-même mais pour rétablir l'ordre public à la suite d'actes de violence, notamment l'incendie de véhicules dans les rues. Néanmoins, il formulera de nouvelles demandes afin de déterminer si l'un des meneurs des grévistes a été arrêté ou directement placé en détention en raison de la grève elle-même.

45. Le projet de mise en œuvre du nouveau Code de procédure pénale est actuellement mené par le pouvoir judiciaire. Aux termes de ce projet, de nouvelles institutions ont été établies et des tribunaux ont été adaptés pour faciliter les audiences. Une formation a été fournie en conséquence.

46. Le Bureau du procureur pour la protection des droits de l'homme a pour objectif d'assurer le suivi de la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les citoyens peuvent contacter le Bureau afin de porter plainte pour la violation de ces droits par des agents de l'État. Le Bureau est par ailleurs autorisé à enquêter sur ces plaintes. Les institutions de l'État sont tenues de soumettre les rapports demandés par le Bureau et de mettre en œuvre ses recommandations, dont la révocation du fonctionnaire en question. La mise en œuvre des recommandations du Bureau est contrôlée par le Bureau du Procureur général.

47. La Direction de règlement des litiges a été créée au sein de l'administration judiciaire afin de régler les différends qui opposent les citoyens par la médiation, allégeant par là même le nombre d'affaires que les tribunaux doivent traiter. Ses membres sont nommés par la Cour suprême et agissent en toute indépendance. Des statistiques seront fournies afin de démontrer le travail qui a été accompli par ce service.

48. Il transmettra aux plus hautes autorités judiciaires du Nicaragua les préoccupations du Comité concernant les neuf femmes impliquées dans l'affaire «Rosita» afin de faire en sorte que cette affaire soit examinée et résolue conformément à la législation.

49. M. LOVO HERNÁNDEZ (Nicaragua) dit que les Conseils citoyens constituent des formes d'expression sociale organisées qui existent aux niveaux local, départemental et national. En raison de leur large adhésion, les Conseils sont représentés au sein du Planning économique et social. Les organisations d'employeurs du secteur privé et les représentants d'associations pour les personnes handicapées participent également aux travaux des Conseils.

50. Le parti conservateur et le parti sandiniste se sont vu interdire toute participation aux élections car ils ne remplissaient pas les conditions prescrites par la législation nationale. Ces prescriptions sont imposées à tous les partis, quelle que soit leur idéologie et leur conformité est contrôlée par le Conseil électoral suprême.

51. Les régions du littoral atlantique, composées d'une forte concentration de peuples d'origine africaine et de communautés autochtones, sont marquées historiquement par une marginalisation économique et sociale. Le Gouvernement tente de faire en sorte que les personnes jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux sur un même pied d'égalité, à la fois dans ces régions et dans tout le Nicaragua. Le parti politique Yatama a en outre participé à différentes élections municipales, régionales et nationales.

52. La réforme de la législation électorale visant à garantir la participation des peuples autochtones est en cours. Toutefois, cette réforme prendra du temps, dans la mesure où la Cour interaméricaine des droits de l'homme a imposé le défi de l'incorporation des règles et des pratiques courantes des communautés autochtones dans la législation électorale. Néanmoins, des mesures initiales ont été prises pour mettre en place une commission interinstitutionnelle afin de traiter cette question, dont les autorités pertinentes et Yatama feront partie. Sera également envisagé l'établissement de recours visant à contester les décisions prises par le Conseil électoral

suprême qui sont jugées en violation avec les normes nationales ou internationales en matière de droits de l'homme.

53. La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concerne la seule communauté Awas Tingni; néanmoins, le Gouvernement a accordé des titres de propriété à d'autres peuples autochtones, sur la base des droits prévus dans la Constitution concernant la délimitation des terres communales. Cette pratique est conforme à la politique de discrimination positive du Gouvernement permettant de faire en sorte que les personnes soient traitées sur un pied d'égalité, notamment les personnes d'origine africaine et les communautés autochtones.

54. M^{me} WEDGWOOD s'interroge sur les conditions que ces partis politiques n'ont pas remplies, s'interdisant par là même toute participation au processus électoral.

55. M^{me} LOVO HERNÁNDEZ (Nicaragua) dit qu'elle demandera au Conseil électoral suprême de fournir des détails sur la raison de la disqualification de ces deux partis et transmettra ces détails au Comité.

56. Le PRÉSIDENT dit que, même si le Comité reconnaît que la réforme législative et judiciaire est en cour au Nicaragua, l'évaluation de cette réforme prendra un certain temps pour évaluer notamment dans quelle mesure les droits de l'homme sont protégés. Il résume les questions principales sur lesquelles le Comité a fait part de ses préoccupations, notamment concernant le placement en détention pour non-respect des obligations civiles, la criminalisation excessive du personnel médical pratiquant l'avortement; les abus perpétrés par le personnel pénitentiaire et la police; enfin, les questions relatives au droit à la vie et à l'intégrité physique. Étant donné que 18 ans se sont écoulés depuis que le Comité a formulé ses observations finales relatives au Nicaragua, la poursuite d'un dialogue accru entre l'État partie et le Comité sera cruciale.

La séance est levée à 18 heures 05.
